

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SAFT  
pour l'exploitation d' une installation de fabrication de batteries  
située sur la commune de Bordeaux**

**Le Préfet de la Gironde**

- VU** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13 522/3 du 30 juillet 2002 modifié autorisant les activités de fabrication et de développement de la société SAFT à Bordeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 3 juillet 2023 sollicitant officiellement l'arrêt de l'exploitation de la barrière hydraulique et le bilan de fonctionnement de la barrière du 25 mars 2024 ;
- VU** les rapports des campagnes d'analyses des eaux souterraines ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société en date du 4 avril 2024 ;
- VU** les observations de la société en date du 12 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la société SAFT a mis en œuvre, en juin 2017 une barrière hydraulique, dont l'objectif est la gestion et le traitement des sources de pollution en COHV sis au sein des alluvions anciennes, au titre de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015 suscité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le niveau de pollution constaté sur les piézomètres de pompage a fortement décru pour atteindre un niveau de traces après près de 7 ans de fonctionnement,

**CONSIDÉRANT QUE** l'exploitant justifie l'atteinte des performances de la barrière et l'absence de migration et d'extension du panache de pollution hors site, comme fixés par les critères de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015,

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien en fonctionnement de la barrière hydraulique ne semble plus justifié ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exploitant propose de compléter le réseau piézométrique avec un piézomètre profond complémentaire à l'Est de la barrière, et d'instaurer une surveillance renforcée trimestrielle sur les eaux souterraines sur site et hors site, pendant 24 mois après l'arrêt de la barrière hydraulique minimum ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de conserver les installations de barrière hydraulique disponibles sur site a minima durant un an afin de permettre sa réactivation, si besoin selon les résultats de surveillance renforcée ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de fixer ces prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet n'engendre aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

La société SAFT, dont le siège social est situé 26 quai Charles Pasqua – 92 300 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BORDEAUX, situé au 111 Boulevard Alfred Daney.

### Article 1 – Arrêt de la barrière hydraulique

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 relatif aux mesures de gestion de la pollution par les COHV est abrogé par le présent arrêté.

Les installations sont maintenues sur site afin de permettre sa réactivation selon les résultats de surveillance renforcée, *a minima* pendant un an après la mise à l'arrêt de la barrière hydraulique.

L'inspection des installations classées peut prolonger ce délai au regard des résultats de la surveillance.

### Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2015 est complété par ce qui suit :

L'exploitant procède **pendant 24 mois après l'arrêt de la barrière hydraulique** à des campagnes de surveillance des eaux souterraines selon les conditions suivantes.

Paramètres	Piézomètres analysés	Fréquence
<b>Minéralisation</b>		
Chlorures	Alluvions récentes Alluvions anciennes	4 par an
Nitrates -N		
Sulfates		
<b>Métaux</b>		
Cadmium	Pz04 ; Pz05, Puits industriel ; Pz16 ; Pz18 ; Pz20	2 par an
Nickel		
<b>COHV</b>		
Dichlorométhane	Alluvions récentes Alluvions anciennes	4 par an
Tétrachlorométhane		
Trichlorométhane		
1,1-Dichloroéthane		

Paramètres	Piézomètres analysés	Fréquence
1,2-Dichloroéthane		
1,1,1-Trichloroéthane		
1,1,2-Trichloroéthane		
1,1- Dichloroéthylène		
Chlorure de Vinyle		
cis -1,2-Dichloroéthylène		
Trans -1,2-Dichloroéthylène		
Σ cis/trans-1,2-Dichloroéthylène		
Trichloroéthylène		
Tétrachloroéthylène		
Somme des COHV (")		
<b>Paramètres d'atténuation naturelle</b>		
Éthène	Alluvions récentes Alluvions anciennes	4 par an
Éthane		
Méthane		
<b>Hydrocarbures totaux</b>		
Hydrocarbures totaux C10-C40	Pz04 ; Pz05, Puits industriel ; Pz16 ; Pz18 ; Pz20	2 par an
Fraction C10-C12		
Fraction C12-C16		
Fraction C16-C20		
Fraction C20-C24		
Fraction C24-C28		
Fraction C28-C32		
Fraction C32-C36		
Fraction C36-C40		

Les résultats des campagnes de mesures sont transmis chaque trimestre à l'inspection des installations classées, complétés par une évaluation de l'évolution de la qualité de la nappe et concluant, le cas échéant, sur la nécessité de poursuivre la surveillance renforcée (en cas de dégradation soudaine et tardive), réactiver la barrière hydraulique ou autre action à définir en fonction des résultats de mesures.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 4 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

#### **Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAFT.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **24 AVR. 2024**

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC



## Annexe – Plan d’implantation des piézomètres

